DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the Health of Animals Act[1], that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of June 30, 2022, at 5:40 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la Loi sur la santé des animaux[2], que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 30 juin 2022 à 17h40.

Siddika Mithani

Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

---

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Quebec – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Quebec bounded by:

<u>Geographical boundaries for:</u>

Primary Control Zone 73 (PCZ-73)

Starting at the intersection of rue de Montolieu and rue du Grand-Bourg southeast to 369 road.
Southeast to Hannequin street.
Northeast on Hannequin street to GPS coordinate Lat. 46.867127 Long. -71.428873
Northeast through the forest to the GPS coordinate Lat. 46.877666 Long. -71.402808
Northeast on Chemin Forestier to boulevard Valcartier.
South to Caryers Street.
Northeast to rue des Magnolias .
South to rue des Eaux-Fraîches.
Northeast to boulevard de la Colline.
North to rue Lepire.
Northeast to avenue du Lac-Saint-Charles.
North to Jacques-Bédard street.
Northeast to Talbot boulevard.
North to 371 road.
Northwest to 1st Avenue.
North to Chemin du Hibou.
North to the intersection of Chemin des ruisselets.
Northwest, through the forest to the junction of 371 road and the GPS coordinate Lat. 47.030120 long. -71.418013.
North to GPS coordinate Lat. 47.040785 Long .-71.470386.
West, through the forest, to the GPS coordinate Lat. 47.037522 Long .-71.524483.
West, through the forest, to the GPS coordinate Lat. 47.018771 Long .-71.570360.
South, through the forest, to the GPS coordinate Lat. 47.999047 Long .-71.592633.
South, through the forest, to the GPS coordinate Lat. 47.972845 Long .-71.612503.
South, through the forest, to the GPS coordinates Lat. 46.927443 Long. -71.609847.
South, through the forest, to Chemin Wexford and the GPS coordinates Lat. 46.891189 Length. -71.582429.
Southeast, through the forest, to 369 road and the GPS coordinate Lat. 46.865257 Long. -71.528077.
East, through the forest, to Chemin de Bélair/Route de l'Aéroport and the GPS coordinate Lat. 46.860747 Long. -71.474403.
East to rue de Montolieu.

---

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.

East to the intersection of rue de Montolieu and Rue du Grand-Bourg.

---

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Québec – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Québec est délimitée par :

<u>Limites géographiques pour :</u>

Zone de contrôle primaire 73 (ZCP-73)

À partir de l'intersection de la rue de Montolieu et rue du Grand-Bourg vers le sud-est jusqu'à la route 369.
Vers le sud-est jusqu'à la rue Hannequin.
Vers le nord-est sur la rue Hannequin jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 46,867127 Long. -71,428873.
Vers le nord-est , à travers la forêt jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 46,877666 Long. -71,402808.
Vers le nord-est sur le ch. Forestier jusqu'au boulevard Valcartier.
Vers le sud jusqu'à la rue Caryers.
Vers le nord-est jusqu'à la rue des Magnolias.
Vers le sud jusqu'à la rue des Eaux-Fraîches.
Vers le nord-est jusqu'au boulevard de la Colline.
Vers le nord jusqu'à la rue Lepire.
Vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Lac-Saint-Charles.
Vers le nord jusqu'à la rue Jacques-Bédard.
Vers le nord-est jusqu'au boulevard Talbot.
Vers le nord jusqu'à la route 371.
Vers le nord-ouest jusqu'à la 1ère Avenue.
Vers le nord jusqu'au ch. du Hibou.
Vers le nord jusqu'à l'intersection du ch. des ruisselets.
Vers le nord-ouest , à travers la forêt jusqu'à la jonction de la route 371 et les coordonnées GPS Lat. 47,030120 Long. -71,418013.
Vers le nord jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 47,040785 Long .-71,470386.
Vers l'ouest, à travers la forêt, jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 47,037522 Long .-71,524483.
Vers l'ouest, à travers la forêt, jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 47,018771 Long .-71,570360.
Vers le sud, à travers la forêt, jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 47,999047 Long .-71,592633.
Vers le sud, à travers la forêt, jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 47,972845 Long .-71,612503.
Vers le sud , à travers la forêt, jusqu'aux coordonnées GPS Lat. 46,927443 Long. -71,609847.

---

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.

Vers le sud , à travers la forêt, jusqu'au ch. Wexford et aux coordonnées GPS Lat. 46,891189 Long. -71,582429.
Vers le sud-est , à travers la forêt, jusqu'à la route 369 et aux coordonnées GPS Lat. 46,865257 Long. -71,528077.
Vers l'est , à travers la forêt, jusqu'au ch. de Bélair/route de l'Aéroport et aux coordonnées GPS Lat. 46,860747 Long. -71,474403.
Vers l'est jusqu'à la rue de Montolieu.
Vers l'est jusqu'à l'intersection de la rue de Montolieu et rue du Grand-Bourg.

---

[1] S.C. 1990, ch. 21.

[2] L.C. 1990, ch. 21.